

## Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2015

### Rapport du directoire

Mesdames et Messieurs, cher actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation un projet de fusion entre FIN CAP et la Société, par absorption de FIN CAP par la Société.

Avant de vous résumer les modalités selon lesquelles ce projet de fusion serait réalisé, nous vous présentons les motifs et buts de cette fusion ainsi que l'intérêt qu'elle présente pour les actionnaires de la Société.

#### **Motifs et buts de l'opération – Intérêt de l'opération pour la Société et pour les actionnaires de la Société et de FIN CAP**

FIN CAP détient directement 14 401 851 actions de la Société, représentant 55,66 % du capital et 61,41 % des droits de vote (sur la base du nombre total de droits de vote de VIDELIO arrêté à la date du 30 septembre 2015), et de concert avec d'autres actionnaires, 21 152 249 actions de VIDELIO, représentant 81,75 % du capital et 88,12 % des droits de vote (sur la base du nombre total de droits de vote de VIDELIO arrêté à la date du 30 septembre 2015) (cf. paragraphe 7.1 « Actionnariat de la Société » du Document de Référence 2014 de VIDELIO).

La fusion par absorption de FIN CAP par la Société s'inscrit dans le cadre de l'exécution du pacte d'actionnaires en date du 30 juillet 2003 (tel que modifié en 2004, 2005 et 2006) régissant les relations entre les associés de FIN CAP (cf. notamment les publications AMF D&I 203C1031 du 11 juillet 2003 et D&I 207C0169 du 23 janvier 2007, et le paragraphe 7.1.4.4 « Principales caractéristiques des membres du concert » du Document de Référence 2014 de la Société) qui prévoit en particulier, depuis l'origine, un objectif commun de fusion de FIN CAP et de la Société.

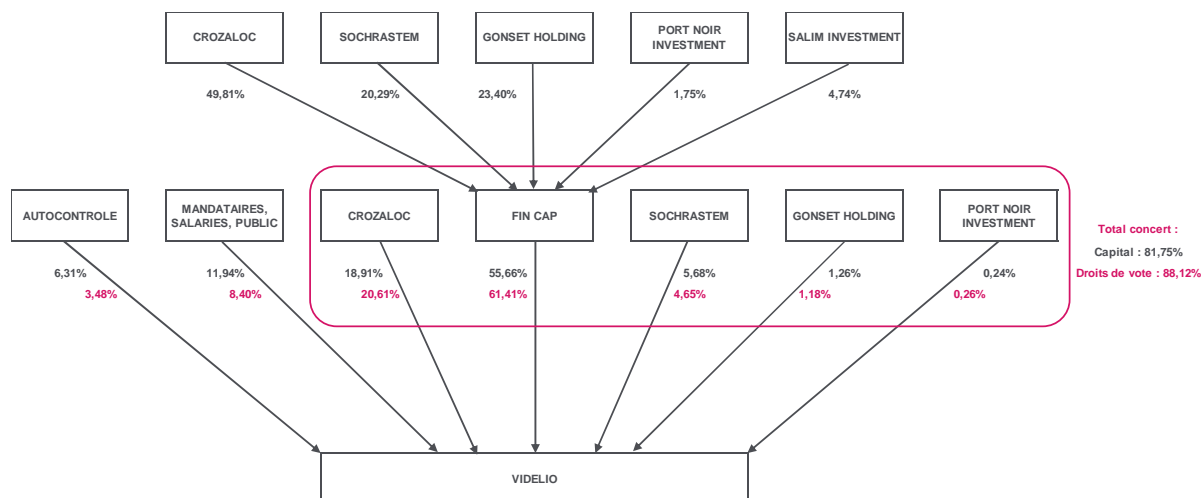
L'horizon initial prévu pour la fusion de FIN CAP dans la Société n'a pas pu être réalisé, en raison notamment des opérations de croissance externe réalisées par la Société aux côtés et/ou grâce au soutien financier de FIN CAP. Le redressement de la Société et sa capacité à mener seule des opérations de croissance font que les motivations qui avaient conduit à la constitution de FIN CAP (contribuer aux opérations de croissance externe de la Société et renforcer ses capitaux propres) sont désormais accomplies.

Pour les actionnaires de FIN CAP, la fusion permettra de leur offrir une liquidité pour l'intérêt économique qu'ils détiennent dans la Société au travers de FIN CAP, conformément à l'objectif convenu dès l'origine. Pour la Société et ses actionnaires, la fusion permettra d'élargir le flottant du titre de la Société.

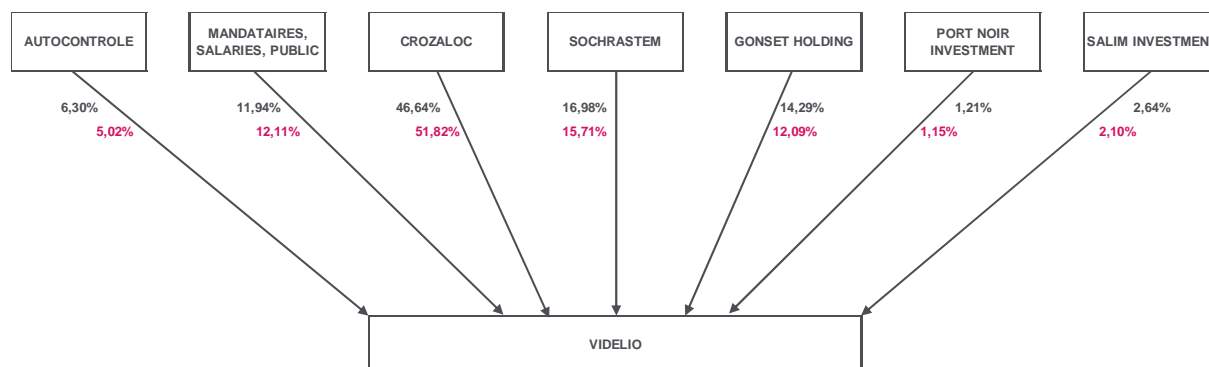
Il est également rappelé que le pacte précité prévoit de faire prévaloir une méthode de valorisation de FIN CAP fondée sur la valeur par transparence de la participation dans la Société, sans application d'une décote.

Les organigrammes simplifiés ci-dessous présentent la répartition du capital et des droits de vote de la Société (sur la base du nombre total de droits de vote au 30 septembre 2015) avant et après la réalisation de la fusion et de la réduction de capital par annulation des actions de la Société transmises par FIN CAP dans le cadre de la fusion, ainsi que la répartition du capital de FIN CAP avant fusion.

### Situation avant fusion :



### Situation après fusion :



### Principales conditions et modalités de réalisation de l'opération de fusion

Les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de FIN CAP par la Société sont énoncées en détails dans le projet de traité de fusion conclu entre la Société et FIN CAP le 17 novembre 2015 (le **Projet de Traité de Fusion**), qui a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Rennes pour la Société et de Paris pour FIN CAP le 18 novembre 2015. Elles figurent également dans le document relatif audit projet de fusion prévu à l'article 212-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 20 novembre 2015 sous le numéro E. 15-080 (appelé **Document E**) joint en annexe au présent rapport et auquel vous êtes invités à vous reporter pour de plus amples détails.

En outre, le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Rennes en date du 31 juillet 2015, a établi les deux rapports prévus à l'article L. 236-10 du Code de commerce sur, respectivement, la valeur des apports et la rémunération des apports. Ces rapports vous seront également présentés lors de la présente assemblée.

Aux termes du Projet de Traité de Fusion, dans le cadre de la fusion par absorption de FIN CAP par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, FIN CAP apportera à la Société, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de FIN CAP sera dévolu à la Société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à FIN CAP, sans exception ni réserve ;
- la Société deviendra débitrice des créanciers de FIN CAP aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard ;
- FIN CAP sera dissoute de plein droit sans liquidation.

D'un point de vue comptable et fiscal, la fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015. En outre, au plan fiscal, la fusion sera placée sous le régime de faveur prévue à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les apports qui seront effectués par FIN CAP à la Société dans le cadre de la fusion ont été, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, évalués à leur valeur comptable, telle que celle-ci ressort des comptes au 31 décembre 2014 de FIN CAP. Compte tenu d'une distribution de dividende d'un montant global de 505 229,59 euros effectuée en juin 2015 par FIN CAP au profit de ses associés qui doit, en application de l'article 752-4 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, être considéré comme un passif pris en charge, l'actif net apporté par FIN CAP à la Société ressort à :

- Total actif apporté (€)	21 148 148
- Total passif pris en charge (€)	-9 510
- Dividende distribué par la Société Absorbée à ses associés en juin 2015	-505 230
<b>Actif net apporté (€)</b>	<b>20 633 408</b>

S'agissant du rapport d'échange, sur la base de la valorisation de la Société et de FIN CAP détaillée dans le Projet de Traité de Fusion, il est proposé de retenir un rapport d'échange de 8,279574 actions nouvelles de la Société pour 1 action FIN CAP, étant précisé que les associés de FIN CAP ont déclaré faire leur affaire personnelle de tous les rompus.

En conséquence, en rémunération de l'apport, la Société procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 4 327 329,90 euros, pour le porter de 7 762 745,10 euros à 12 090 075 euros, par la création et l'émission de 14 424 433 actions nouvelles, qui seront attribuées directement aux associés de FIN CAP sur la base du rapport d'échange, soit 8,279574 actions de la Société pour 1 action FIN CAP, et réparties après accord entre eux sur le traitement des rompus comme suit :

Associé de FIN CAP	Nombre d'actions FIN CAP détenu	Nombre d'actions VIDELIO reçu en échange
Crozaloc	867 807	7 185 072
Sochrastem	353 563	2 927 351
Gonset Holding	407 708	3 375 648
Port Noir Investment	30 474	252 312
Salim Investment	82 619	684 050
<b>Total</b>	<b>1 742 171</b>	<b>14 424 433</b>

Les actions nouvelles de la Société seront entièrement assimilées aux actions existantes à compter de leur création et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la Société, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour le calcul du montant de la prime de fusion, il a été tenu compte du dividende distribué par la Société à ses actionnaires aux termes des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 26 juin 2015

d'un montant de 0,04 euro par action, soit pour FIN CAP, un dividende d'un montant total de 576 074,04 euros qui est, compte tenu de son caractère intragroupe, éliminé de la prime de fusion constatée par la Société. En conséquence, la prime de fusion s'établit comme suit :

Actif net de la Société Absorbée transmis à la Société Absorbante du fait de la Fusion (€)	20 633 408,00
Montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante (€)	-4 327 329,90
Prime de fusion avant élimination du dividende distribué par la Société Absorbante à la Société Absorbée (€)	16 306 078,10
Elimination du dividende distribué par la Société Absorbante à la Société Absorbée (€)	576 074,04
<b>Prime de fusion (€)</b>	<b>16 882 152,14</b>

Parmi les actifs apportés par FIN CAP à la Société dans le cadre de la fusion figurent 14 401 851 actions de la Société que nous proposons d'annuler. Si vous approuvez cette proposition, il conviendra de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 4 320 555,30 euros, correspondant à la valeur nominale desdites actions. Le capital sera ainsi ramené (compte tenu de l'augmentation de capital résultant de la fusion susvisée) de 12 090 075 euros à 7 769 519,70 euros, divisé en 25 898 399 actions de 0,30 euro de valeur nominale chacune.

Nous vous demandons s'agissant de la prime de fusion susvisée :

- de prélever sur cette prime le montant nécessaire à la reconstitution de la réserve légale à hauteur du montant minimum requis par la loi soit, compte tenu de l'augmentation de capital résultant de la fusion et de la réduction de capital ci-dessus, la somme de 677,46 euros ;
- d'imputer sur la prime de fusion la différence entre la valeur d'apport des actions annulées (21 123 261 euros) et leur valeur nominale (4 320 555,30 euros), soit la somme de 16 802 705,70 euros ; et
- d'autoriser le directoire à imputer sur le solde de la prime de fusion de l'ensemble des frais, honoraires, taxes, impôts et droits occasionnés par la fusion.

La réalisation définitive de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- enregistrement par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) du document visé à l'article 212-34 du Règlement général de l'AMF ;
- obtention auprès de l'AMF par la société CROZALOC, sur le fondement de l'article 234-8 du Règlement général de l'AMF, d'une dérogation à l'obligation de mettre en œuvre une offre publique obligatoire visant les actions de la Société à raison du franchissement du seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société par CROZALOC au résultat de la fusion, ladite dérogation devant être devenue définitive le cas échéant en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris en cas de recours ;
- confirmation par l'AMF, devenue définitive le cas échéant en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris en cas de recours, que la réalisation de la fusion ne donnera pas lieu à la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du Règlement général de l'AMF visant les actions de la Société à l'initiative de FIN CAP ;
- approbation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de FIN CAP par l'assemblée générale extraordinaire de FIN CAP ;
- approbation de la fusion et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

\* \* \*

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent les principaux points exposés dans le présent rapport et son annexe et nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions.

Le Directoire

Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2015

Annexe au rapport du directoire : Document E